

CENTRE de GEST.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

d'EURE-ET-LOIR

Séance du 29 novembre 2024

Nombre de membres

27

Nombre de présents

11

Pouvoirs :

7

Nombre d'absents

16

Nombre de votants

18

Quorum

14

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 novembre 2024 à 14h30, le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir dûment convoqué le 21 novembre 2024 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand MASSOT.

Etaient présents :

- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU, adjointe au Maire de NOGENT-LE-ROTROU,
- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,
- Michel CHARPENTIER, Maire de FONTENAY-SUR-EURE,
- Alain CONTREPOIS, Conseiller municipal de CHARTRES,
- Hélène DENIEAULT, Maire de CHALLET,
- Jean-Luc DUCERF, Maire d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN,
- Francis PECQUENARD, Conseiller Départemental d'Eure-et-Loir et suppléant de Evelyne LEFEBVRE,
- Bertrand MASSOT, Maire de LUISANT,
- Benoit PELLEGRIN, Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BEUCE,
- Damien STEPHO, Maire de VERNOUILLET,
- Max VAN DER STICHELE, Maire de VER-LES-CHARTRES,

Pouvoirs :

- François BELHOMME, Maire d'EPERNON, a donné pouvoir à Jean-Luc DUCERF,
- John BILLARD, Maire du FAVRIL, a donné pouvoir à Martine BOUILLARD,
- Marie-Pierre DAVID, Adjointe au Maire de LEVES, a donné pouvoir à Max VAN DER STICHELE,
- Philippe GALIOTTO, Maire de COLTAINVILLE, a donné pouvoir à Hélène DENIEAULT,
- Sylvie HONNEUR-BUCHER, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir, a donné pouvoir à Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU,
- Martine MOKHTAR, Administratrice du CCAS de CHARTRES, a donné pouvoir à Michel CONTREPOIS,
- Jean-Louis RAFFIN, Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAI, a donné pouvoir à Bertrand MASSOT,

Absents excusés :

- Benoît DELATOUCHE, Maire de BARJOUVILLE,
- Jacky GAULLIER, Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE,
- Bernard GOUIN, Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS,
- Patrick LAFAVE, Conseiller de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES FORETS DU PERCHE,
- Corine LE ROUX, Maire de BOUTIGNY PROUAIS,
- Olivier MARCADON, Maire adjoint de LUCÉ,
- Caroline VABRE, Adjointe au Maire de DREUX,

Absents :

- Ghizlan CHOUAYB, Conseillère municipale de CHATEAUDUN,
- Lydie GUERIN, Administratrice de la CAISSE DES ECOLES DE DREUX,

- Laurent ARCHENAU, Payeur départemental

Secrétaire de séance :

- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU

Assistaient également :

- Gabrielle BARRETT-JACQUET, Directrice générale,
- Oriana CAUQUIS, Directrice générale adjointe,

Délibération n°2024 – D – 40**Conseil d'adm****Séance du 29 novembre 2024****Objet : Médiation préalable obligatoire (MPO) : Renouvellement de la convention régionale de déport**

Exposé de Bertrand MASSOT, Président

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2022-D-36 du 24 juin 2022 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir qui

- a mis en place la mission obligatoire relative à la médiation préalable obligatoire à compter du 1er octobre 2022 pour les collectivités affiliées et non affiliées euréliennes qui souhaitent adhérer au dispositif,
- a fixé les tarifs de cette nouvelle mission pour les collectivités affiliées et non affiliées,
- a approuvé son externalisation auprès du centre de gestion d'Indre-et-Loire et autorisé en conséquence le Président à signer la convention de mutualisation pour une durée d'un an renouvelable,
- et a autorisé le Président à signer des conventions d'adhésion à la MPO avec les collectivités et établissements du département d'Eure-et-Loir, affiliés ou non, qui le demandent.

Vu la délibération n°2023-D-20 du 31 mars 2023 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir qui

- a approuvé le rattachement de la médiation préalable obligatoire à la coordination régionale dans le cadre d'un avenant au schéma de coordination régionale,
- a pris acte d'une tarification commune,
- et a approuvé la conclusion d'une convention de déport automatique entre les 6 Centres de gestion de la région à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

Depuis 2023, le Centre de gestion d'Eure-et-Loir dispose d'un médiateur formé à cet effet. Dans le cadre de la convention régionale de déport, il a vocation à intervenir pour réaliser les médiations préalables obligatoires que les agents des collectivités du département du Loiret étaient susceptibles de solliciter ; le médiateur du centre de gestion du Loiret devant réaliser celles sollicitées par les agents des collectivités et établissement euréliens.

Toutefois, il convient de préciser que le déport est transparent pour les collectivités rattachées au centre de gestion puisque chaque centre reste l'unique interlocuteur administratif pour les Collectivités de son ressort. Ainsi, il appartient au centre de gestion saisi d'une demande de médiation de la transmettre au centre de gestion chargé de l'instruire en application de la convention de déport, et d'adresser la facture à la collectivité, à charge pour le centre de gestion saisi de se faire rembourser par le centre ayant assuré la médiation.

L'objectif de la convention de déport automatique entre les 6 centre de gestion répond à 2 objectifs :

- Mutualiser les ressources, dans la mesure où tous les centres de gestion de la région ne disposent pas d'un médiateur ;
- Garantir l'impartialité et la neutralité du médiateur dans les litiges opposant les employeurs publics à leurs agents. Or les médiateurs des centres de gestion de la région sont aussi des agents des centres, qui peuvent être amenés à conseiller les employeurs euréliens. Cette collaboration, qu'elle soit régulière ou ponctuelle, peut faire douter de l'impartialité du médiateur.

Pour mémoire, la MPO est un dispositif facultatif pour les collectivités qui impose aux agents de tenter de résoudre un litige à l'amiable avant de saisir le tribunal administratif. S'il a pour but de désengorger les tribunaux, ce dispositif offre également la possibilité pour l'employeur, de résoudre rapidement, par le dialogue et avec l'aide d'un tiers neutre et impartial, un différend l'opposant à un agent qui contesterait une décision individuelle prise à son égard, et à moindre coût.

La convention de déport régional conclue en 2023 prendra fin en même temps que la fin de l'année 2024.

Dans la mesure où le nouveau schéma régional de coordination maintient la médiation préalable obligatoire dans son périmètre, il est proposé au conseil d'administration de renouveler pour 3 ans la convention de dépôt précédemment conclue.

Cette dernière prévoit ainsi qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, le déport s'effectuera de la manière suivante :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

Le lieu de la médiation sera le siège du CDG saisi. Mission payante, la facturation à la Collectivité se fera par le CDG qui est saisi.

Le CDG ayant assuré la mission facturera le CDG pour le compte duquel il aura assuré la médiation.

Placée au niveau régional, il est aussi proposé d'approuver le maintien de l'application d'une tarification uniforme par les Centres de Gestion signataires, à savoir l'application d'un forfait de 400 € pour 8h pour les collectivités affiliées, porté à 500 € pour les Collectivités non affiliées. Au-delà de 8h, la médiation sera facturée 50 € de l'heure. Les frais de déplacement des médiateurs seront à la charge du budget de la coordination régionale.

Il est donc proposé au conseil d'administration :

- d'approuver la convention régionale de déport conclue avec les six Centres de gestion de la Région-Centre Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2025, telle qu'elle est jointe en annexe, et d'autoriser le Président à la signer,
- d'approuver le maintien de la tarification applicable présentée ci-dessus pour la durée de 3 ans de la convention de déport susvisée.

Les membres du Bureau réunis en date du 12 novembre 2024 ont émis un avis favorable

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention régionale de déport conclue avec les six Centres de gestion de la Région-Centre Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2025, jointe en annexe
- d'autoriser le Président à la convention,
- d'approuver le maintien de la tarification applicable présentée ci-dessus pour la durée de 3 ans de la convention de déport susvisée.

Le Président,

Bertrand MASSOT



Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en préfecture le : - 5 DEC. 2024

De la publication le :

Par délégation,
La Directrice Générale
Gabrielle BARRETT

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le
ID : 028-282800374-20241129-2024_D_40-DE



Convention de déport de médiation préalable obligatoire entre CDG de la région Centre – Val-de-Loire



Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

Ainsi, il est institué le principe d'un déport des médiations d'un CDG à un autre CDG de la Région pour garantir indépendance et impartialité.

La présente convention détermine les contours et la tarification de cette collaboration entre les Centres de gestion.

Entre :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Cher (CDG 18)

Représenté par son Président Pierre DUCASTEL, dument habilité par délibération du conseil d'administration du 2 novembre 2020,

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure-et-Loir (CDG 28)

Représenté par son Président Bertrand MASSOT, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° 31 du 5 novembre 2020,

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre (CDG 36)

Représenté par son Président Xavier ELBAZ, dument habilité par délibération du conseil d'administration du 10 novembre 2020,

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre-et-Loire (CDG 37)

Représenté par son Président Jean-Gérard PAUMIER, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° D-2020-028 du 3 novembre 2020,

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher (CDG 41)

Représenté par son Président Éric MARTELLIÈRE, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° 29.2020 du 4 décembre 2020,

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret (CDG 45)

Représenté par sa Présidente, Madame Florence GALZIN dument habilitée par délibération du conseil d'administration n° 2020-23 du 3 novembre 2020.

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation 2025-2027 signé entre tous les Centres de gestion de la région Centre – Val-de-Loire,

Considérant que la médiation préalable obligatoire, telle que prévue par le premier alinéa de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 2022-433, est assurée par le Centre de gestion territorialement compétent, et que son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront cette mission,

Considérant qu'en application du troisième alinéa de l'article 25-2 de la même loi, des conventions peuvent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 de Code général de la fonction publique,

Considérant que le schéma régional de coordination indique que par convention les 6 centres de gestion définissent les modalités de mise en œuvre du déport

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Les Centres de Gestion signataires de la présente convention proposent aux collectivités et établissements de leur ressort, la mission de médiation préalable, organisée comme suite :

Le déport se fera de la manière suivante :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

En cas d'indisponibilité d'un médiateur d'un CDG, le déport sera réalisé auprès d'un autre CDG avec son accord.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la collaboration entre les Centres de gestion dans le cadre du déport.

Article 2 : Rôle du Centre de gestion « demandeur »

Le Centre de gestion qui sera saisi par une Collectivité sera alors qualifié de « CDG demandeur ».

Chaque CDG devant rester l'unique interlocuteur administratif pour les Collectivités de son ressort, il reviendra au CDG « demandeur » de vérifier l'adhésion de la collectivité à la médiation préalable obligatoire. Sans délai et avec diligence, il transmettra ensuite cette demande au CDG chargé de la médiation accompagnée de tous les éléments relatifs à cette médiation, et notamment l'adresse de l'employeur concerné.

Cette transmission sera effectuée par voie électronique sur une boîte mail dédiée, visant à conserver la confidentialité de la saisine.

Article 3 : Rôle du centre de gestion Médiateur

Le CDG qui effectuera la médiation dans le cadre du déport est le CDG médiateur.

Chaque CDG Médiateur désignera la ou les personnes physiques en son sein pour assurer la médiation. Ces personnes devront posséder la qualification requise. Elles devront en outre justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

A défaut, il devra en informer le CDG « demandeur » à charge pour ce dernier de solliciter un autre CDG signataire de la dite convention.

A réception du mail du CDG demandeur, le CDG médiateur examinera en premier lieu la recevabilité de la demande de médiation, au regard de la présence des pièces demandées et au champ d'intervention de la MPO.

Après avoir informé les parties de la recevabilité ou non de la médiation, il en informera le CDG demandeur.

En cas de saisine jugée recevable, il engagera alors la médiation avec les parties et pourra signer tous documents avec elles, hormis ceux portant sur la prise en charge financière de cette médiation par l'employeur.

De même, le lieu de la médiation sera le siège du CDG saisi.

Il informera le CDG « demandeur » de la suite de la médiation (entrée en médiation ou non, date d'entrée en médiation, date de fin

Article 4 : Dispositions financières

Mission payante, la facturation à la Collectivité sera effectuée par le CDG demandeur.

Le CDG Médiateur qui aura effectivement engagé la médiation après l'avoir considéré comme recevable, facturera au CDG « demandeur » la médiation au prix forfaitaire de 8 heures de 400 € pour les collectivités affiliées du CDG demandeur, porté à 500 € pour les Collectivités non affiliées .

Le forfait de 8 heures correspond à la mobilisation du médiateur : généralement une à deux heures de tâches administratives (rédaction des courriers, contacts téléphoniques, confrontation des agendas respectifs), une à deux heures d'entretien avec chacun des médiés et une à deux entretiens communes d'une heure à deux heures

Toutefois, si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels, les réunions plénières a duré plus de 8 heures, il pourra appliquer un coût horaire de 50 € de l'heure en plus du prix forfaitaire.

Toutefois, les frais de missions liés à la médiation sont pris en charge par la coordination.

Le CDG saisi remboursera le CDG ayant assurée la médiation à réception du titre de recettes émis à son encontre. Il facturera la médiation à la collectivité ou l'établissement de son ressort au tarif voté par le conseil d'administration comme s'il avait lui-même exercé la mission.

Le titre de recettes sera accompagné d'un état mettant en avant le temps passé pour les différentes étapes de la médiation.

Le Centre de gestion « demandeur » remboursera le Centre de gestion « destinataire » à la réception du titre de recettes émis à son encontre.

Il facturera la mission à la collectivité ou l'établissement au tarif qu'il a fixé en conseil d'administration comme s'il avait lui-même exercé la mission.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le



ID : 028-282800374-20241129-2024_D_40-DE

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025, et prendra fin le 31 décembre 2027.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, les CDG signataires pourront décider conjointement de proroger la présente convention d'une année.

Article 6 : Retrait d'un CDG signataire

Chaque centre de gestion peut se retirer de la présente convention, sous réserve du respect d'un préavis de six mois. Le retrait s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au Centre de gestion coordonnateur, avec copie à l'ensemble des autres Centres de gestion signataires, en exposant les motifs de sa décision.

Article 7 : Règlement des litiges nés de la convention

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation fait l'objet d'une procédure de règlement à l'amiable.

A défaut d'accord, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

ID : 028-282800374-20241129-2024_D_40-DE



Fait en 6 exemplaires

À Tours, le

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du CHER, représenté par son Président, Monsieur Pierre DUCASTEL	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'EURE-ET-LOIR, représenté par son Président, Monsieur Bertrand MASSOT	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE, représenté par son Président, Monsieur Xavier ELBAZ	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE-ET-LOIRE, représenté par son Président, Monsieur Jean-Gérard PAUMIER	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIR-ET-CHER, représenté par son Président, Monsieur Éric MARTELLIÈRE	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIRET, représenté par sa Présidente, Madame Florence GALZIN	

